

Règlement d'intervention financière en matière d'alimentation en eau et d'assainissement des eaux usées domestiques (mise à jour du 29 novembre 2013)

Chapitre 1-Alimentation en eau

I – TRAVAUX DU SCHEMA DEPARTEMENTAL

Bénéficiaires :

Communes et leurs groupements, y compris les communes urbaines.

Taux maximal d'aide : 20 % du coût HT du projet

OBJET DE LA SUBVENTION :

1) Travaux identifiés dans le schéma départemental, à savoir :

Travaux d'infrastructure prévus dans le schéma départemental	
Ouvrages de prélèvement	Equiperment des nouveaux ouvrages de prélèvement
	Raccordement des nouveaux ouvrages à une station existante ou une nouvelle station
	Renforcement des ouvrages de prélèvement existants
Station de production et de traitement	Création d'une nouvelle station de production
	Complément d'équipement d'une station existante dû au changement de production
	Amélioration et mise en conformité du traitement
	Mise en place d'un nouveau traitement
	Création d'une nouvelle station de traitement
	Réalisation d'infrastructures nécessaires à la mise en place d'un nouveau traitement :
	* modification du génie civil
	* bache d'eau traitée
	* pompage de reprise
	Complément d'équipement d'une station existante :
	* bache
	* ouvrage de répartition
	* décanteur, lagune, ...
Ouvrages de transfert	Etude de faisabilité de mise en service d'un nouvel ouvrage
	Canalisation allant d'une nouvelle station à un nouveau réservoir
	Canalisation allant d'une station existante à un nouveau réservoir
	Nouveau réservoir
	Canalisation allant d'un nouveau réservoir à un réseau existant
	Canalisation allant d'une nouvelle station à un réservoir existant
	Canalisation allant d'une nouvelle station à un réseau existant
	Canalisation allant d'une station existante à un réservoir existant
	Canalisation allant d'une station existante à un réseau existant
	Canalisation allant d'un réservoir existant à un réseau existant
	Canalisation de raccordement entre deux réservoirs
	Bache de reprise
	Interconnexion de sécurisation d'alimentation entre deux réseaux

PROCEDURE :

La demande doit nécessairement être accompagnée d'un dossier comportant :

une notice explicative détaillée précisant les capacités de la ressource existante (quantité-qualité), le volume des réservoirs, le nombre d'habitants desservis, le rendement du réseau, les besoins en eau, les problèmes rencontrés et la solution retenue ;

Seront également indiqués les éléments issus du dernier rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau et du service (RPQS) permettant de calculer le rendement et l'indice linéaire de perte du réseau.

Si le rendement (courbe d'évolution du rendement sur les 5 dernières années) fait apparaître un rendement trop faible, 70 % en milieu rural et 85 % en urbain l'attribution de la subvention pourra être refusée.

Le mémoire technique devra faire apparaître les moyens envisagés pour l'améliorer, ainsi qu'un planning prévisionnel de leur mise en œuvre.

- les plans de l'opération ;
- l'estimatif détaillé des travaux ;
- l'indication de la réalisation des travaux en une ou plusieurs tranches cohérentes ;
- le plan de financement ;
- la délibération approuvant le dossier.

II –AUTRES TRAVAUX-ETUDES

Bénéficiaires:

Communes et leurs groupements, à l'exclusion des communes définies comme urbaines selon l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 : L'Aigle, Alençon, Argentan, Condé-sur-Sarthe, Damigny, La Ferté-Macé, Flers, Mortagne-au-Perche, St Georges-des-Groseillers, St Germain-du-Corbéis.

a) Travaux contribuant à l'amélioration de l'eau potable

Les travaux qui permettent une amélioration de la qualité de l'eau brute peuvent bénéficier d'une subvention du Conseil général au taux maximal de 20 % du coût HT des travaux.

b) Etudes de diagnostic des réseaux d'eau potable et travaux de recherche de fuite

Les études de diagnostic des réseaux d'eau potable, les travaux et la pose de compteurs de sectorisation ainsi que l'installation de tout dispositif de recherche de fuites d'eau potable peuvent bénéficier d'une subvention du Conseil général au taux maximal de 20% du coût HT du projet.

La demande doit nécessairement être accompagnée d'un dossier comportant

- une notice explicative détaillée,
- l'estimatif détaillé de l'étude ou des travaux,
- le plan de financement,
- la délibération approuvant le dossier.

c) Etude de faisabilité pour le regroupement de Service d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine

Les études de faisabilité peuvent être aidées au taux maximal de 20% du montant HT de l'étude.

Le dossier de demande de subvention devra comprendre :

- une notice explicative,
- un devis estimatif récapitulant la liste des prestations envisagées,
- une délibération de la collectivité sollicitant l'aide du Conseil général.

L'aide sera versée sur présentation des factures acquittées et de la transmission des rapports rédigés par le bureau d'études qui aura été chargé de la prestation.

d) Aide à la signature de la Charte d'entretien des espaces publics

L'aide du Conseil général est de 20% du cout HT de la prestation

Le dossier de demande de subvention devra comprendre :

- La délibération de la collectivité décidant de signer la Charte et sollicitant l'aide du Conseil général.
- un devis estimatif de la prestation,

La subvention sera versée sur présentation de la facture acquittée et du courrier certifiant la labellisation à la Charte d'entretien des espaces publics, de la collectivité.

Ce dispositif d'aide rentre en vigueur le 1er janvier 2011 pour une durée de validité de 5 ans.

e) Etudes ou prestations concourant à améliorer la gestion patrimoniale du réseau d'eau

Les prestations engagées pour l'élaboration des plans de récolement des réseaux d'alimentation en eau, des servitudes de passage lorsque le réseau a été installé en domaine privé, et les études permettant d'améliorer la connaissance du patrimoine peuvent bénéficier d'une subvention du Conseil général au taux de 20% du coût HT du projet.

Le dossier de demande de subvention devra comprendre :

- une notice explicative,
- un devis estimatif récapitulatif la liste des prestations envisagées,
- une délibération de la collectivité sollicitant l'aide du Conseil général.

L'aide sera versée sur présentation des factures acquittées et de la transmission des rapports rédigés par le bureau d'études qui aura été chargé de la prestation.

f) Travaux d'économies d'eau dans les bâtiments publics

Taux maximal de la subvention : 20 % du coût HT du projet

Dépense subventionnable : plafonnée à 50 000 € par projet

Etudes et travaux éligibles à l'aide départementale :

- Etudes incitant aux économies d'eau de consommation :
 - Etudes incitant aux économies d'eau et diagnostics de consommation dans les bâtiments publics, espaces verts, ...
 - Etudes, recherche de fuites, y compris l'instrumentation nécessaire.
- Travaux d'économies d'eau :
 - Acquisition et installation de matériels économiseurs d'eau dans les établissements publics (écoles, salles de sport, bâtiments sociaux, arrosages publics, etc...).
 - Travaux visant à réduire la demande sur le réseau public de distribution : récupération d'eaux pluviales, réutilisation d'eaux usées...
- Actions de sensibilisation, communication et évaluation

Le dossier de demande de subvention devra comprendre :

- une notice explicative,
- un devis estimatif récapitulatif la liste des prestations envisagées,
- une délibération de la collectivité sollicitant l'aide du Conseil général.

L'aide sera versée sur présentation des factures acquittées et de la transmission des rapports rédigés par le bureau d'études qui aura été chargé de la prestation.

g) Travaux inopinés

➤ Les travaux éligibles sont :

- les extensions diverses pour desservir du bâti ancien (habitation de plus de 5 ans),
- les renforcements liés aux travaux structurants,
- les réhabilitations de château d'eau pour les travaux concernant le stockage de l'eau,
- les déplacements de conduites nécessités par une modernisation de route départementale.

Les projets d'un montant inférieur à 5 000 € HT ne seront toutefois pas éligibles, quelle que soit leur nature.

Par ailleurs, la dépense subventionnable sera plafonnée à 50 000 € HT.

➤ Les travaux non éligibles sont :

- les travaux d'extension de réseau pour desservir des parcelles à lotir

- o les travaux de renouvellement de canalisation
- o les travaux de renforcements hors restructuration liée au schéma.

Taux maximal de la subvention : 20 % du coût HT des travaux.

Contenu du dossier de la demande de subvention :

- une notice explicative ;
- un devis estimatif récapitulant la liste des prestations envisagées ;
- une délibération de la collectivité ;
- un plan des travaux.

III –MODULATION DE L’AIDE DEPARTEMENTALE

L’aide départementale est cumulable avec d’autres aides publiques, dans la limite de :

- 50 % pour les collectivités du ressort de l’agence de l’eau Loire-Bretagne
- 60 % pour les collectivités du ressort de l’agence de l’eau Seine-Normandie.

Par conséquent, l’aide départementale sera modulée afin que le taux total de subvention ne soit pas supérieur aux seuils indiqués ci-dessus.

Chapitre 2- ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES

I – Objectifs

L'objectif de cette politique est de favoriser les équipements des communes, syndicats, communautés de communes, en assainissement des eaux usées domestiques en maîtrisant les coûts d'investissement et de fonctionnement, en application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, et de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Il s'agit de :

- faire fonctionner les ouvrages existants en respectant la réglementation en vigueur,
- réaliser les projets d'assainissement collectif prévus au zonage d'assainissement,
- permettre aux collectivités ornaises de disposer d'un état des lieux de leur système d'épuration.

II – Bénéficiaires

Les communes et leurs groupements, à l'exclusion des travaux réalisés par les communes classées urbaines au sens de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 (L'Aigle, Alençon, Argentan, Condé-sur-sarthe, Damigny, La Ferté-Macé, Flers, Mortagne-au-Perche, St Georges-des-Groseillers, St Germain-du-Corbéis).

III - Taux maximal d'aide publique

L'aide départementale est cumulable avec d'autres aides publiques, dans la limite de :

- 50 % pour les collectivités du ressort de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- 60 % pour les collectivités du ressort de l'agence de l'eau Seine-Normandie

Par conséquent, l'aide départementale sera modulée afin que le taux total d'aide publique ne soit pas supérieur aux seuils indiqués ci-dessus.

IV – Etudes

1 - Etudes de diagnostic de réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques

Les études de diagnostic des réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques peuvent être aidées au taux maximal de 20% du montant HT.

Le dossier de demande de subvention devra comprendre :

- une notice explicative,
- un devis estimatif récapitulant la liste des prestations envisagées,
- Rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) N-1
- une délibération de la collectivité sollicitant l'aide du Conseil général.

L'aide sera versée sur présentation des factures acquittées et de la transmission des rapports rédigés par le bureau d'études qui aura été chargé de la prestation.

2 - Etude de faisabilité pour le transfert de la compétence communale assainissement collectif vers un EPCI (Communauté de communes ou Syndicat)

Les études de faisabilité peuvent être aidées au taux maximal de 20% du montant HT de l'étude.

Le dossier de demande de subvention devra comprendre :

- une notice explicative,
- un devis estimatif récapitulant la liste des prestations envisagées,
- RPQS N-1 de chacune des collectivités
- une délibération de la collectivité sollicitant l'aide du Conseil général.

L'aide sera versée sur présentation des factures acquittées et de la transmission des rapports rédigés par le bureau d'études qui aura été chargé de la prestation.

V – Travaux subventionnés

- Construction et réhabilitation de station d'épuration
- Construction et réhabilitation de réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques, de type séparatif dans les secteurs en zone « collectif »
- Opérations de réhabilitation d'assainissement non collectif, sous certaines conditions.

1 - Station d'épuration

1.1 Construction de station d'épuration (1^{er} investissement)

Taux maximal de subvention : **20% du coût HT des travaux**

1.2 Réhabilitation ou modernisation (exemple : construction de silos à boues) de station d'épuration

Taux maximal de subvention : **20% du coût HT des travaux**

1.3 Plafonnement des aides

Lorsque le maître d'ouvrage est une commune urbaine, mais qu'une partie des effluents collectés provient de communes rurales, le montant de la dépense subventionnable est calculé au prorata, selon le rapport indiqué ci-dessous :

Nombre d'équivalents habitants ruraux raccordés/capacité totale de l'ouvrage créé en équivalents habitants.

Par ailleurs, pour tous les projets, le montant de la dépense subventionnable, par le Conseil général, sera plafonné à 900 € HT par équivalent habitant (EH).

Ainsi, le montant de la dépense subventionnée ne pourra excéder le rapport suivant :
*capacité de la station d'épuration en EH x **900 €**.*

1.4 Contenu de la demande de subvention

- une notice explicative détaillée précisant la capacité de la station d'épuration ;
- l'arrêté d'autorisation de rejet ou le récépissé de déclaration délivré par la police de l'eau ;
- les plans de l'opération ;
- l'estimatif détaillé des travaux ;
- si l'exutoire prévu n'est pas un cours d'eau, il conviendra de fournir la convention de rejet conclue avec le propriétaire de l'exutoire ;
- le plan de financement ;
- RPQS N-1
- la notification de financement de l'Agence de l'eau concernée.

1.5 Etudes préalables à la construction de station d'épuration

Les études de sols, d'impacts, qu'elles soient préalables au dépôt des dossiers de subvention des stations d'épuration, ou qu'elles interviennent en régularisation, peuvent être aidées au même taux que les travaux réalisés sur les stations d'épuration.

Présentation de la demande de subvention :

- une notice explicative,
- un devis estimatif récapitulant la liste des prestations envisagées,
- une délibération de la collectivité.

2 - Réseaux d'assainissement

Préambule

Pour obtenir le financement du Conseil général, le maître d'ouvrage doit s'engager à réaliser le projet de travaux selon les principes définis par la Charte régionale de qualité des réseaux d'assainissement élaborée par les agences de l'eau et notamment l'agence de l'eau Seine-Normandie.

2.1 Construction de réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques (1^{er} investissement)

Taux maximal de subvention : **20% du coût HT des travaux**

Le montant de la dépense subventionnable par le Conseil général sera plafonné à 8 000 € par habitation existante à assainir.

2.1.1 : Réseaux de transfert

Les réseaux de transfert des effluents d'eaux usées (poste de refoulement ou de relèvement inclus) destinés à supprimer une ou plusieurs stations d'épuration, ou permettant de ne pas construire de station d'épuration, seront financés au taux des constructions de réseaux d'assainissement indiqués ci-dessus.

2.2- Extension de réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques

Taux maximal de subvention : **20% du coût HT des travaux**

Le montant de la dépense subventionnable par le Conseil général sera plafonné à 8 000 € par habitation existante à assainir.

2.3 Réhabilitation des réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques

Taux maximal de subvention : **20% du coût HT des travaux**

La dépense subventionnable correspond aux travaux engagés pour la réhabilitation des réseaux d'assainissement collectifs des canalisations mises en service avant la date du 1^{er} janvier 1993, et sous réserve de :

- la présentation d'une étude de diagnostic présentant les portions de réseaux à réhabiliter ;
- la validation préalable du cahier des charges de cette étude par le Conseil général ;
- l'engagement du maître d'ouvrage à intégrer dans son programme de travaux la reprise des branchements des habitations au réseau d'assainissement rénové, qui devra faire l'objet d'une note détaillée.

2.4 Contenu de la demande de subvention

Le dossier devra comprendre :

- une notice explicative détaillée présentant :
 - la nature du réseau séparatif ou unitaire avec proportion d'eaux usées,
 - le nombre de branchements,
 - le nombre équivalent habitant (habitations et entreprises qui seront raccordées),
 - le coût prévisionnel moyen par habitation existante à assainir ;
- les plans du réseau sur lequel les habitations à assainir devront être numérotées ;
- l'estimatif détaillé des travaux ;
- l'indication de la réalisation des travaux en une ou plusieurs tranches cohérentes ;
- le plan de financement ;
- pour des travaux de réhabilitation, les conclusions de l'étude diagnostic et l'indication de la nature des branchements des particuliers le cas échéant.
- RPQS N-1
- la délibération du maître d'ouvrage sollicitant l'aide du Conseil général et s'engageant à réaliser les travaux sous charte de qualité

Si le projet consiste à raccorder le réseau de la commune maître d'ouvrage sur la station d'épuration de la commune voisine, la notice détaillée devra en outre comporter :

A – l'accord de la collectivité, propriétaire de la STEP qui recevra ces effluents. Une convention formalisera cet accord et indiquera la contrepartie financière éventuelle.

B - une justification du dimensionnement suffisant de la STEP pour traiter les effluents de la commune voisine, et les éventuelles extensions futures prévues par la commune gestionnaire de la STEP.

3 - Assainissement Non Collectif

Les agences de l'eau Loire-Bretagne et Seine-Normandie financent les travaux de réhabilitation d'assainissement non collectif au taux de 50% et de 60%.

Le Conseil général ne financera pas ce type d'investissement

4 - Travaux inopinés

Les travaux éligibles sont :

- les extensions diverses pour desservir du bâti ancien (habitation de plus de 5ans)
- les installations de télésurveillance des stations d'épuration.

Les projets d'un montant inférieur à 5 000 € hors taxes ne seront toutefois pas éligibles, quelle que soit leur nature.

Par ailleurs, la dépense subventionnable sera plafonnée à 50 000 € hors taxes.

Les travaux non éligibles sont :

- les travaux d'extension de réseau pour desservir des parcelles à lotir

Taux maximal de subvention : 20 % du coût des travaux HT

Contenu du dossier de la demande de subvention :

- une notice explicative,
- un devis estimatif récapitulatif la liste des prestations envisagées,
- RPQS N-1
- une délibération de la collectivité,
- un plan des travaux.